



UNSA ASSMAT

Syndicat national professionnel des Assistants Maternels et Familiaux

Siège Administratif : 9 avenue du Bois de Cramart 91770 Saint Vrain Tél : 01 64 56 15 13

Site : [http:// www.unsa-assmat.org](http://www.unsa-assmat.org)

Mail : unsa-assmat@hotmail.com

M. Georges MERIC
Président du Conseil Départemental
De la Haute Garonne
1 bld de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9

Le 9 Octobre 2015

Lettre RAR n° 1A 114 051 5343 7

Objet : Charte des conditions d'accueil chez les assistants maternels et les assistants familiaux

Monsieur le Président,

Notre organisation syndicale a été interpellée par des assistants maternels sur l'exigence des services PMI de votre département d'utiliser obligatoirement des lits à barreaux pour le couchage des enfants de moins d'un an.

Nous avons trouvé confirmation sur la charte des conditions d'accueil chez les assistants maternels et les assistants familiaux en ligne sur votre site départemental.

Cette charte indique page 9 que « les lits parapluie restent des lits d'appoint selon la notice d'utilisation du fabricant. Ils ne peuvent pas être utilisés pour un usage professionnel. » Il est également indiqué : « les assistants maternels doivent disposer de lits rigides à barreaux.... ».

Vous vous appuyiez sur des préconisations mais en aucun cas sur des textes de lois.

C'est pourquoi nous vous rappelons les textes suivants :

- ✓ **Référentiel de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de Protection Maternelle et Infantile** : le lieu d'accueil étant le domicile privé de l'assistant maternel, les exigences ne doivent pas être disproportionnées, par exemple : l'exigence d'une salle spécifique pour les jeux, l'obligation de disposer de lits en bois et le refus du lit en toile ou la restriction d'agrément motivée par la présence d'un escalier pour accéder au logement (page 21).
- ✓ **Décret n° 2012- 364 du 15 mars 2012 relatif au Référentiel** fixant les critères d'agrément des assistants maternels : L'assistant maternel doit être en capacité d'appliquer les règles relatives à la sécurité des enfants accueillis notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson (section 1).

Le temps de repos des enfants qui nous sont confiés est fondamental pour leur équilibre et leur croissance. Il est donc indispensable que leur lits fassent l'objet d'une vigilance particulière de notre part afin qu'ils puissent y dormir en toute sécurité !

Il est donc important de respecter les conditions de sécurité et les normes du matériel de puériculture (source : <http://www.securiteconso.org>) :

- **Vérifier que les dispositifs de blocage sont verrouillés avant de coucher l'enfant dans un lit pliant ;**
- Contrôler le bon état et la mise en place de tous les mécanismes qui maintiennent le lit en position ouverte et de vérifier qu'il n'existe aucun risque de coincement entre les différents éléments du lit, en particulier sous l'effet du poids de l'enfant. Le dispositif de pliage ne doit pas être manœuvrable de l'intérieur par l'enfant ;
- Ne pas mettre de gros jouets dans le lit avec l'enfant, il pourrait s'en servir pour escalader les côtés ;
- N'utiliser ni couette ou article similaire, ni oreiller pour un enfant de moins de 9 mois. Préférer une gigoteuse avec manches ou bretelles ;
- **Pour éviter tout risque d'étouffement, choisir un matelas ferme dont les dimensions sont celles indiquées par le fabricant du lit ;**
- Ne jamais utiliser un matelas en mousse sans housse ;
- Vérifier l'espacement des barreaux (verticaux ou horizontaux). Un écartement trop important (plus de 65 mm) comporte un risque d'étranglement si l'enfant peut y glisser sa tête ;
- **La qualité du lit doit être suffisante pour rendre impossible toute déformation qui risquerait d'être nuisible à l'enfant (par exemple dans le cas d'un lit en toile, le lavage de la toile ne doit pas risquer d'entraîner un rétrécissement de celle-ci susceptible de déformer les barreaux et d'augmenter ainsi leur espacement initial) ;**
- La hauteur des côtés du lit doit toujours être suffisante pour empêcher l'enfant de tomber lorsqu'il se met debout tout seul ;
- La peinture du lit doit être de bonne qualité pour que l'enfant ne risque pas, en mordillant les bords, de l'écailler et d'en avaler des morceaux.

Enfin je vous informe de la décision de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Lyon en date du 18 mai 2015 :

Compte tenu des normes prescrites par le référentiel national des assistantes maternelles **et du fait que, selon différentes études, l'utilisation des lits à barreaux n'apporte rien pour la sécurité de l'enfant**, le tribunal administratif vient de donner raison à l'assistante maternelle (qui après un avertissement a subi une restriction d'agrément aux motifs qu'elle n'utilisait pas de lits à barreaux).

Nous vous saurions gré de prendre en compte cette décision de justice et d'enlever cette exigence de votre charte qui vient d'être condamnée par un tribunal.

Dans le cas contraire, nous n'hésiterons pas à faire appel à la justice en nous prévalant de cette décision.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre haute considération.

Pour le bureau
La secrétaire générale
Liliane DELTON

Copie à Madame Laurence ROSSIGNOL, Secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie

Copie à Monsieur Pierre BOISSIER, Inspection générale des affaires sociales (IGAS)